

Décret exécutif n° 05-100
Du 20 mars 2005 modifiant et
complétant le décret exécutif n°97-
45 du 4 février 1997 portant
création de la CACOBATPH.

Référence : JORA n° 20 -2005

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;
Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;
Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 5. — La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général. La caisse dispose de services centraux et de services

locaux structurés en agences régionales et agences de wilaya”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 31. — En cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement momentané du directeur général, l'intérim est assuré par le directeur général adjoint ou, à ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 36. — Les agents de direction de la caisse comprennent le directeur général, le directeur général adjoint, l'agent chargé des opérations financières, les directeurs centraux, les directeurs d'agences régionales et les directeurs d'agences de wilaya”.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées par un article 36 bis rédigé comme suit :

“Art. 36 bis. — Les agents de direction, autres que le directeur général, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.